

1206240505

DATE DEPOT	2012-07-05
NUMERO DE DEPOT	2012R062320
N° GESTION	1996B12606
N° SIREN	409030053
DENOMINATION	TETHYS
ADRESSE	14 RUE ROYALE 75008 PARIS
DATE D'ACTE	2012/06/28
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M R
- 5 JUIL 2012
N° DEPOT 62320

TETHYS

Societe par Actions Simplifiee
Au capital social de 144.305 535 euros
Siege social
14, rue Royale - 75 008 Paris
France

963 J2606

409 030 053 RCS PARIS

STATUTS
MIS A JOUR
LE 28 JUIN 2012

Certifié conforme —
L. Le Mercier de Morel.

STATUTS DE LA SOCIETE
TETHYS

ARTICLE 1- FORME 3
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE 3
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL 3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 8 – AUGMENTATION – REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL 7
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS 7
ARTICLE 10 - FORMES DES ACTIONS 7
ARTICLE 11 MODALTTES DE CESSION ET DE TRANSMISSION DES ACTIONS 8
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT 9
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 9
ARTICLE 14 - DECES, MISE EN TUTELLE OU EN CURATELLE FAILLITE PERSONNELLE, DISSOLUTION D'UN ASSOCIE 10
ARTICLE 15 - PRESIDENT 11
ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL 12
ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE 13
ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS 17
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 18
ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 18
ARTICLE 21 - MODALITES DE DELIBERATION DES ASSOCIES 19
ARTICLE 22 - FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU - PROCES-VERBAUX 21
ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX 22
ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES 22
ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 23
ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE 23
ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 24
ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL 24
ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 24
ARTICLE 30 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTTTION DU RESULTAT 25
ARTICLE 31 - DIVIDENDE PRIORITAIRE REVENANT AUX ACTIONS DE CATEGORIE C 27
ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES SUR DIVIDENDES 27
ARTICLE 33 – FUSION – SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIFS - DISSOLUTION - LIQUIDATION 28
ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 29
ARTICLE 35 - TRANSFORMATION 30
ARTICLE 36 - CONTESTATIONS 30

ARTICLE 1 - FORME

La societe (ci-apres dénommée ' la Societe') est une societé par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 Janvier 1994, du Code de Commerce et des presents Statuts (ci-après denommés ' les Statuts")

La Societe comportera indifferemment un ou plusieurs associes

Lorsque la Societe ne comporte qu'un seul associe, celui ci est denomme "Associé unique" L'Associé unique exerce les pouvoirs devolus aux Associes, les termes "collectivite des Associes" ou les "Associes" désignant indifferemment l'Associe unique ou les associés

La Societe ne peut en aucun cas faire appel public à l'epargne

ARTICLF 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Societe a pour denomination sociale

TETHYS

Tous actes et documents emanant de la Societe doivent mentionner la denomination sociale, precedee ou suivie immediatement des mots societe par actions simplifiee" ou des initiales "S A S ", et de l'enonciation du montant du capital social ainsi que du numero d'immatriculation de la Societe au Registre du Commerce et des Societes

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Societe a pour objet, tant en France qu'a l'etranger

- l'acquisition et la gestion de tous titres de participation ou de placement, et notamment une participation dans la societe L'OREAL SA, de tous biens et droits immobiliers, la realisation de tous emprunts necessaires ou concourant a la realisation de cet objet ,
- toutes operations de gestion de tresorerie et tous placements financiers ,
 l'etude, la creation, la mise en valeur, la direction de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières et financieres,
- toutes operations d'acquisition et de gestion d'œuvres d'art et objets d'art, de collection ou d'antiquites ,
- et plus generalement, toutes operations pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalite ou en partie, a cette activite, ou pouvant en faciliter le developpement ou la realisation ,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit avec des tiers, par voie de creation de societes nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gerance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siege social de la Société est fixé à l'adresse suivante

14, rue Royale - 75 008 Paris

Il pourra être transferé, en tout autre endroit du même departement ou d'un département limitrophe, sur simple décision du President qui, dans ce cas, est habilite à modifier les statuts en consequence, et, partout ailleurs, en vertu d'une deliberation de l'assemblée generale extraordinaire des associes

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Societe est de quatre vingt dix neuf (99) annees, a compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes, sauf dissolution anticipee ou prorogation decidee par l'assemblee generale extraordinaire des associes avec l'accord prealable du President

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Societé, les soussignes ont fait les apports en numeraire suivants

6 1. Apports en numeraire

- Madame Liliane BETTENCOURT (ci apres designée ' Mme BETTENCOURT '), une somme en numeraire de 8 000 francs,
- Monsieur Andre BETTENCOURT, une somme en numeraire de 8 000 francs,
- Madame Françoise BETTENCOURT MEYERS une somme en numeraire de 8 000 francs,
- Monsieur Jean Pierre MEYERS, une somme en numeraire de 8 000 francs

Soit au total une somme de 32 000 francs, correspondant a 40 actions de categorie D, de 100 francs de valeur nominale chacune, souscrites en totalite et liberees integralement de leur valeur nominale, ainsi qu'il resulte du certificat du depositaire des fonds etabli le 18 septembre 1996 par la BANQUE NATIONALE DE PARIS, situee 7, place Vendôme - 75 001 Paris, les fonds ayant ete deposes le 27 aout 1996

La difference entre le montant des apports en numeraire ci-dessus et le montant nominal des actions PARGERAL emises en remuneration, represente une prime d'emission, d'un montant total de 28 000 Francs soit 700 Francs par action emise, sur laquelle porteront les droits de tous les associes de la societe

6 2. Apports en nature

Aux termes d'une convention d'apport en date du 18 septembre 1996

- Madame BETTENCOURT et Madame BETTENCOURT MEYERS ont fait apport à la societe de 2 699 475 actions, représentant 20,9905 % du capital de la societe GESPARAL, appartenant pour l'usufruit à Madame BETTENCOURT et pour la nue-propriete à Madame BETTENCOURT MEYERS

L'apport est consenti pour une valeur globale de 4 307 174 331 Francs

En remunération de cet apport, il est attribue à Madame BETTENCOURT pour l'usufruit, et à Madame BETTENCOURT MEYERS pour la nue-propriéte, 6 839 570 actions de la societe, de categorie A, de 100 Francs de nominal chacune, entièrement liberees

La difference entre la valeur de l'apport et le montant nominal total des actions PARGERAL emises à titre de rémuneration de l'apport, soit 3 623 217 331 Francs, represente la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la societe

- Madame BETTENCOURT et Monsieur Jean-Victor MEYERS font apport à la societe de 579 327 actions, représentant 4,5047 % du capital de la societe GESPARAL, appartenant pour l'usufruit à Madame BETTENCOURT et pour la nue propriéte à Monsieur Jean-Victor MEYERS

 L'apport est consenti pour une valeur globale de 924 350 988,12 Francs

 En remuneration de cet apport, il est attribue a Madame BETTENCOURT pour l'usufruit, et a Monsieur Jean-Victor MEYERS pour la nue-propriete, 1 580 195 actions de la societe, de categorie B, de 100 Francs de nominal chacune, entierement liberees

 La difference entre la valeur de l'apport et le montant nominal total des actions PARGERAL emises a titre de remuneration de l'apport, soit 766 331 488,12 Francs, represente la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les associes de la societe

- Madame BETTENCOURT et Monsieur Nicolas MEYERS font apport a la societe de 579 327 actions, representant 4,5047 % du capital de la societe GESPARAL, appartenant pour l'usufruit a Madame BETTENCOURT et pour la nue-propriete a Monsieur Nicolas MEYERS

 L'apport est consenti pour une valeur globale de 924 350 988,12 Francs

 En remuneration de cet apport, il est attribue a Madame BETTENCOURT pour l'usufruit, et a Monsieur Nicolas MEYERS pour la nue propriete, 1 580 195 actions de la societe, de categorie C, de 100 Francs de nominal chacune, entierement liberees

 La difference entre la valeur de l'apport et le montant nominal total des actions PARGERAL emises a titre de remuneration de l'apport, soit 766 331 488,12 Francs, represente la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les associes de la societe

Soit au total, des apports en nature pour un montant de six milliards cent cinquante cinq millions huit cent soixante seize mille trois cent sept francs et vingt quatre centimes (6 155 876 307,24 Francs)

L'évaluation de ces apports a éte faite au vu du rapport de Messieurs Didier KLING et Rene RICOL, commissaires aux apports designes par une ordonnance de Monsieur le President du Tribunal de Commerce de Paris, rapport depose au lieu du futur siege le 21 août 1996, soit trois jours au moins avant la signature du présent acte, et dont un exemplaire est joint en Annexe 4 à chacun des originaux des presents statuts

L'ensemble des apports en numeraire et en nature ci dessus vises constituaient le capital social jusqu'au 31 janvier 2001, date a laquelle l'Assemblee Generale Extraordinaire de la societe a decide conformement aux dispositions legales de convertir son capital social en euros, avec une reduction de capital afin d'ajuster la valeur nominale des actions à 15 euros, le montant de cette reduction a ete porte à un compte de « reserve speciale de conversion »

Aux termes d'un traité d'apport en date du 16 novembre 2005, Madame Liliane Bettencourt a fait apport à la Societe de 76 440 541 actions d'usufruit qu'elle détient dans le capital social de la societe l'Oréal, representant 11,60 % du capital social de cette derniere, l'apport etant consenti pour une valeur globale de 548 990 000 euros

En remuneration de cet apport, il est attribue à Madame Liliane Bettencourt, 787 692 actions en pleine propriete de la Societe de categorie D, de 15 euros de valeur nominale chacune, entierement liberees

La difference entre la valeur de l'apport et le montant nominal des actions de la Societe emises en remuneration de l'apport, soit 537 174 620 euros, constitue le montant de la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les associes de la Societe

L'evaluation de ces apports a ete faite au vu du rapport de Messieurs Didier Kling et Dominique Ledouble, commissaires aux apports designes par ordonnance de Madame la Presidente du Tribunal de Commerce de Paris, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblee generale extraordinaire appelee a approuver les apports, leur evaluation et leur remuneration

Aux termes des deliberations prises par l'assemblee generale mixte du 25 novembre 2009 et des decisions prises par la Presidente le 4 mars 2010, le capital social a ete reduit d'un montant de 11 815 380 euros, par voie de reduction de capital non motivee par les pertes effectuee par rachat de 787 692 actions auprès des associes suivi de leur annulation

Aux termes des deliberations prises par l'assemblee generale extraordinaire du 24 janvier 2011 et des decisions prises par le Directeur General le 25 fevrier 2011, le capital social a ete reduit d un montant de 5 694 465 euros par voie de reduction de capital non motivee par des pertes effectuee par rachat de 379 631 actions de categorie A suivi de leur annulation, aupres de Madame Liliane Bettencourt et de Madame Françoise Bettencourt Meyers, seuls associes ayant accepte les offres de rachat

Lors de la fusion par voie d'absorption de la societe Clymene, societe par actions simplifiee au capital de 170 000 000 euros, ayant son siege social au 29 rue des Poissonniers, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculee au Registre du Commerce et des Societes de Nanterre sous le numero 431 977 693, realisee le 28 juin 2012 dans les conditions prevues aux articles L 236-1 et suivants du Code de commerce, l'integralite du patrimoine de cette societe a éte transmise au titre de la fusion simplifiee a la Societe La valeur nette des apports, soit 142 473 147 euros, n'a pas ete remuneree, l'integralité des actions composant le capital de la societe Clymene etant detenue par la Societe a la date de realisation definitive de la fusion

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Societe est fixe à la somme de cent quarante quatre millions trois cent cinq mille cinq cent trente cinq euros (144 305 535 €), divise en neuf millions six cent vingt mille trois cent soixante neuf actions (9 620 369) actions de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, entierement souscrites et integralement liberées et attribuees aux Associes comme suit

- 6 459 939 actions de categorie A, attribuees en nue-propriete à Madame Françoise BETTENCOURT MEYERS, et en usufruit à Madame Liliane BETTENCOURT ,

- 1 580 195 actions de categorie B, attribuées en nue propriéte à Monsieur Jean-Victor MEYERS, et en usufruit à Madame Liliane BETTENCOURT ,

- 1 580 195 actions de catégorie C, attribuees en nue propriete a Monsieur Nicolas MEYERS, et en usufruit à Madame Liliane BETTENCOURT ,

- 40 actions de categorie D

Les actions emises par apports en numeraire ou en nature a la societe, postérieurement à la constitution de la societe, seront automatiquement des actions de categorie D

En cas d'augmentation de capital par incorporation de reserves (ou d'autres postes de capitaux propres autres que les benefices), assortie d'une distribution gratuite d'actions, il est emis des actions de categories A, B, C et D dans la même proportion que celle des categories d'actions

Tout associe peut detenir des actions de toute categorie

Les droits attaches a chacune des categories d'actions A, B, C et D sont definis aux articles 13, 30, 31 et 33 ci-dessous

ARTICLE 8 - AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8 1 Le capital social peut etre augmente ou reduit dans les conditions prevues par le Code de Commerce, avec l'accord prealable du President

Les Associes peuvent deleguer au President de la Societe les pouvoirs necessaires à l'effet de la realisation de l'augmentation ou de la reduction du capital social

8 2 La reduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'egalite des Associes La reduction du capital a un montant inferieur au minimum legal ne peut etre decidee que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinee a amener celui-ci au moins au minimum legal, a moins que la societe ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital superieur au capital social apres sa reduction

A defaut, tout interesse peut demander en justice la dissolution de la Societe Celle ci ne peut etre prononcee si au jour ou le Tribunal statue sur le fond, la regularisation a eu lieu

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numeraire doivent être obligatoirement liberees au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas echeant, de la totalite de la prime d'emission

Sera consideree comme nulle et non avenue, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandee avec accuse de reception restée sans reponse, toutes souscriptions d'actions en

numeraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas ete effectuees Toutefois, le President conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement des sommes dues au titre desdites souscriptions

ARTICLE 10 - FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives

Leur propriete resulte de l'inscription a un compte ouvert par la Société au nom de l'Associe dans les conditions et selon les modalites prevues par les articles du Code de Commerce

ARTICLE 11 - MODALITES DE CESSION ET DE TRANSMISSION DES ACTIONS

11 1 Modalites de transfert des actions

En cas d'augmentation du capital, Les actions de la Societe sont negociables a compter de la realisation de celle-ci
Les actions demeurent negociables après la dissolution de la Societe et jusqu'a la clôture de la liquidation

La transmission des actions s'opere a l'egard de la Societe et des tiers par un ordre de mouvement signe du cedant ou de son mandataire La transmission est inscrite sur un registre cote et paraphe, tenu chronologiquement, dit ' registre des mouvements de titres"

11 2 Transfert des actions entre associes

Les actions sont librement cessibles entre associes

11 3 Agrement pour les autres transferts d'actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communaute de biens entre epoux ou de cession soit a un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, tout transfert (a titre gratuit ou onereux) de la pleine propriete ou de droits demembres de la propriété d'actions, ou encore de droits detaches d'actions resultant notamment d'une augmentation ou d'une reduction du capital ou de la cession de droits preferentiels de souscription ou d'attribution, à un tiers non associe, à quelque titre que ce soit, lors meme que le transfert serait lie à une transmission universelle ou a titre universel de patrimoine ou aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcee, est soumis a l'agrement du President, dans les conditions ci apres

L'Associe qui envisage de transferer tout ou une partie des actions qu'il detient dans le capital de la Societe (ci apres le "Cedant"), doit notifier le projet de cession envisagé (ci-après la "Notification ') au President de la Societe, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandee avec avis de reception, mentionnant les indications suivantes

- le nombre de titres dont la cession est envisagee et le prix proposé ainsi que les conditions de paiement (ou, en cas de mutation consentie à titre gratuit, mention de la valeur nominale des titres),

- l'identité du cessionnaire (en cas de cessionnaire personne morale denomination, forme sociale, siège social, numero d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétes, identite des dirigeants sociaux, montant et composition du capital social) et son engagement irrevocable d'acquérir les actions auprès du Cedant au prix propose dans la Notification, sous reserve de l'exercice du droit de preemption des Associes

Le President devra se prononcer sur l'agrement du cessionnaire envisage dans un delai de trois (3) mois a compter de la reception de la Notification
L'agrement resulte soit d'une notification adressee par le President au cedant avant l'expiration de ce delai, soit de l'absence d'une telle notification dans ce même délai

Si le President n'agrée pas le cessionnaire propose, il est tenue de faire acquerir les actions, soit par les associes ou a defaut par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Societe, suivant la procedure prevue par l'article 228-24 du Code de Commerce et l'article 207 du decret du 23 mars 1967

A chaque phase de la procedure, y compris le cas echeant apres notification du prix de cession fixe par expert conformement a l'article 1843-4 du code civil, le cedant disposera d'un delai de quinze jours pour renoncer au projet de cession, en faisant part a la societe de sa decision, par lettre recommandee avec avis de reception Les frais d'expertise seront supportes pour moitie par le cedant, et pour moitie par le ou les acquereurs, sauf si le cedant renonce au projet de cession auquel cas il supportera seul les frais d'expertise

La cession au nom du ou des acquereurs designes par le President est regularisee d'office par la signature du President sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions avis en est donne audit titulaire par lettre recommandee avec avis de reception, dans les huit jours de la determination du prix, d'avoir a se presenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'interêts

Si le President agree le cessionnaire propose, la cession envisagee devra être realisee dans les 30 jours suivant la notification de l'agrement ou l'expiration du delai de trois mois vise ci-dessus en cas d'absence de notification, aux conditions et modalites indiquees dans la notification du projet de cession, a défaut de quoi elle devra etre à nouveau soumise aux dispositions du present article

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles a l'egard de la Societe

Les coproprietaires d'actions indivises sont tenus de se faire representer aux deliberations d'Associes aupres de la Societe par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique En cas de desaccord, le mandataire est designe en justice à la demande du coproprietaire le plus diligent

Le droit de vote est exerce par le proprietaire des actions remises en gage

Le demembrement d'actions, par voie d'usufruit ou de quelque maniere que ce soit ou la constitution de nantissements sur titres, necessite l'autorisation prealable du President A defaut, le demembrement d'action ou la constitution de nantissement sur titres est inopposable à la Societe

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 Les Associes ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire

La propriéte d'une action emporte de plein droit adhesion aux Statuts de la Societe et aux decisions des Associes

2 Les actions de catégorie A jouissent de droits privilegies conditionnels dans les distributions de benefices par rapport aux actions de categorie B et C, comme indique a l'article 30 ci apres

3 Les actions de la categorie C jouissent d'un droit privilegie prioritaire conditionnel comme indique audit article 30 et a l'article 31 ci apres

4 Les actions de categorie D sont des actions ordinaires

5 Chaque action de même categorie donne droit dans les bénefices, l'actif social et le boni de liquidation, a une part egale a la quotite de capital qu'elle represente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libere et non libere, du montant nominal des actions

6 Toute action (de meme categorie s'il s'agit d'une distribution de benefices) donne droit en cours de societé, comme en cas de liquidation, au reglement de la même somme pour toute repartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas echeant, fait masse entre toutes les actions (le cas echeant, de meme categorie), indistinctement de toutes exonerations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'êtres prises en charge par la societe

7 Toute action donne droit en outre au vote et a la representation dans les deliberations

Le droit de vote attache aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotite de capital qu'elles representent et chaque action donne droit a une voix

En cas de demembrement de la propriete d'actions, le droit de vote est exerce, s'agissant des deliberations relevant de la competence des assemblees générales ordinaires et des assemblees speciales (pour ces assemblees speciales, s'agissant des seules decisions pouvant affecter les droits relatifs aux dividendes), par l'usufruitier, et s'agissant des deliberations relevant de la competence des assemblées générales extraordinaires, par le nu-proprietaire, comme indique a l'article 21 3 ci-apres

8 Chaque fois qu'il sera necessaire de posseder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'echange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de reduction de capital, y compris en l'absence de pertes, de fusion ou toute autre operation sociale, les proprietaires d'actions isolees ou en nombre inferieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et eventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions necessaires

9 Les heritiers, creanciers, ayants droit ou tous representants d'un associe, ne peuvent, sous quelque pretexte que ce soit, requerir l'apposition des scelles sur les biens

quelconques de la société, en demander le partage ou la licitation, s'immiscer en aucune maniere dans l'administration des affaires sociales , ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires commerciaux et aux decisions des associés

ARTICLE 14 - DECES, MISE FN TUTELLE OU EN CURATELLE, FAILLITE PERSONNELLE, DISSOLUTION D'UN ASSOCIE

Le déces, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite personnelle d'un associe ou l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre, ou la cession totale de ses actifs, ou toute procedure equivalente, n'entraînent pas la dissolution de la societe En cas de deces d'un associe, ses actions sont librement transmises a ses heritiers ou ayants droit et, le cas echeant, à son conjoint survivant

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15 I Designation - revocation - demission

La Societe est dirigee, administree et representee par un President personne physique, statutaire ou non

Le President est statutaire s'il est designe dans les statuts, lors de la constitution ou par acte modificatif des statuts pris en assemblee generale extraordinaire dans les conditions prevues a l'article 25 des presents Statuts

Le President statutaire n'est pas revocable, sauf par le Tribunal de Commerce pour cause legitime, à la demande de tout Associe

Madame Françoise BETTENCOURT MEYERS est designee en qualite de Presidente statutaire

Le President personne physique sera considere comme demissionnaire d'office a la date de son 95eme anniversaire Ses fonctions prendront egalement fin par sa revocation sa demission, son deces, le non renouvellement de son mandat, de même que par la mise en tutelle (à l'exception de toute autre mesure de protection le concernant), l'interdiction d'exercer une profession commerciale, la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, ou toute procedure equivalente

Le President pourra demissionner de son mandat sans avoir à justifier sa decision, sous reserve du respect d'un preavis de quinze jours

Toute nomination faite en violation de l'alinéa qui précède est nulle

15 2. Pouvoirs du President

1 Le President assume l'administration et la direction generale de la Societe qu'il represente a l'egard des tiers

Sous reserve des pouvoirs attribues expressement à la collectivite des Associes et au Conseil de Surveillance par les presents statuts et les dispositions du Code de Commerce et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus

pour agir en toute circonstance au nom de la Societe

2 Dans les rapports avec les tiers, la Societe est engagee même par les actes du Président qui ne relevent pas de l'objet social, a moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte depassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

3 Le President redige et etablit tous les rapports devant être communiques aux Associes, conformément aux dispositions legales et reglementaires, et ce, en vue des décisions à prendre par les assemblees d'Associes

4 Il arrête les comptes sociaux et, s'il y a lieu, les comptes consolides Le President redige et établit tous les rapports devant être communiques aux Associes, conformement aux dispositions legales et reglementaires, et ce, en vue des decisions a prendre par les assemblees d'Associes

5 Le President peut, sous sa responsabilite personnelle, donner toutes delegations de signature, tous mandats speciaux ou toutes delegations de pouvoir a un tiers pour un ou plusieurs objets determines

Il pourra egalement, sous sa responsabilite personnelle, se faire assister par un ou plusieurs directeurs generaux pour des fonctions qu'il decidera de leur conferer

15 3 Remuneration

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le President pourra percevoir une remuneration qui sera fixee par decision des associes dans les conditions prévues a l'article 24 des statuts

Le President statutaire percevra une remuneration determinee par le Conseil de Surveillance

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur presentation de justificatifs

Le President, personne physique, peut être lie a la Societe par un contrat de travail correspondant a un emploi effectif

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Un Directeur General, personne physique, qui aura la qualite de mandataire social et possedera à ce titre les mêmes pouvoirs que ceux attribues au President, par l'article 15 2 des présents Statuts notamment, peut etre désigné Le Directeur General sera en outre tenu aux mêmes limitations que le President telles qu'elles sont notamment enoncées a l'article 15 2 des presents Statuts

Le Directeur General sera nomme ou renouvele dans ses fonctions par decision du President, avec accord prealable du Conseil de Surveillance, et pour une duree determinee ou indeterminee, precisee dans la decision le nommant

Les fonctions du Directeur General prendront fin par sa revocation par le President qui ne pourra être decidee qu'avec l'accord du Conseil de Surveillance et uniquement pour juste motif Ses fonctions prendront egalement fin par sa demission, son deces, le non renouvellement de son mandat s'il est à duree determinée

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général pourra percevoir une rémunération qui sera fixée par décision du Président avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance

Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.1 Composition - nomination - démission - révocation

Composition

Le Conseil de Surveillance est compose de trois (3) membres au moins de (15) membres au plus obligatoirement choisis parmi les personnes physiques suivantes, membres de la famille Bettencourt Madame Liliane Schueller Bettencourt, ses descendants directs et leurs conjoints

Sont designes membres du Conseil de Surveillance statutaires, pour une duree indeterminee, a compter du 1er janvier 2011, Madame Liliane Schueller Bettencourt, Madame Françoise Bettencourt Meyers (avec les fonctions de President statutaire du Conseil de Surveillance), Monsieur Jean-Pierre Meyers, Monsieur Jean-Victor Meyers et Monsieur Nicolas Meyers

Le President et le Directeur General de la Societe, s'ils repondent a la condition definie au premier paragraphe du present article 17 1, peuvent être nommes membres du Conseil de Surveillance

Un Vice-President du Conseil de Surveillance est choisi par le Conseil de Surveillance parmi ses membres

Nomination - Duree du mandat

Les membres non statutaires du Conseil de Surveillance sont designes et renouveles par assemblee generale ordinaire des associes, aux conditions de majorite prevues a l'article 24 des presents statuts, lesquels confèrent à l'un d'eux la qualite de President, pour autant qu'il n'y ait pas de President statutaire du Conseil de Surveillance

La nomination de membres statutaires du Conseil de Surveillance resulte de l'inscription de leur nom en cette qualite dans les statuts et doit être concomitamment ratifiee par l'adoption d'une resolution de l'assemblee generale extraordinaire a cet effet, aux conditions de majorite prevues a l'article 25 des presents statuts

Les membres non statutaires du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouveles dans leurs fonctions pour une duree de six (6) annees à compter de leur nomination Leur mandat expire a l'issue de l'assemblee generale des Associes appelee à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant celui au cours duquel ils ont ete nommes

Si un ou plusieurs sieges de membre non statutaire du Conseil de Surveillance deviennent vacants par deces ou démission ou pour toute autre cause, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblees generales, procéder à une ou plusieurs nominations provisoires

Toutefois, si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inferieur à trois, les membres restants ou, à defaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de convoquer

immediatement l'assemblee generale ordinaire à l'effet de compléter ce conseil

Les nominations provisoires sont soumises a la ratification de la plus prochaine assemblee generale ordinaire

A defaut de ratification, les deliberations prises et les actes accomplis anterieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables

Le membre du Conseil de Surveillance nomme en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son predecesseur

. Demission - revocation

Les Membres du Conseil de Surveillance sont reputes demissionnaires d'office de leur fonction des leur 95ème anniversaire Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant depasse l'âge de 95 ans ne peut être superieur au tiers des membres en fonction Si un membre en fonction vient a depasser cet age, il est repute demissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblee generale ordinaire

Les Membres du Conseil de Surveillance non statutaires peuvent etre revoques a tout moment, pour quelque raison que ce soit, par l'assemblee generale ordinaire des associes aux conditions de majorite prevues a l'article 24 des presents statuts, sans que ce ou ces derniers aient a justifier leur decision et sans qu'aucun de ces membres du Conseil de Surveillance ne puisse pretendre a une quelconque indemnite

Les membres du Conseil de Surveillance statutaires ne peuvent être revoques que dans les conditions requises pour la modification des statuts

Les Membres du Conseil de Surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient a cesser d'etre associes, deviendraient de plein droit demissionnaires

Les Membres du Conseil de Surveillance designes pour remplacer un ou plusieurs Membres dont le siege est vacant, sont nommes pour la duree restant a courir du mandat de leur predecesseur

17 2 Remuneration des Membres du Conseil de Surveillance

Les Membres du Conseil de Surveillance pourront percevoir une remuneration annuelle, à titre de jetons de presence, dont le montant porte dans les frais généraux sera fixee par assemblee generale ordinaire des associes aux conditions de majorité prevues a l'article 24 des presents statuts Cette remuneration sera maintenue jusqu'à decision contraire de l'assemblee generale ordinaire

Le conseil de surveillance repartit ces jetons de presence entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables

Les Membres du Conseil de Surveillance ont egalement droit au remboursement de leurs frais professionnels sur presentation de justificatifs

17 3 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Societe Il opere les verifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il

estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission

Il fait chaque année, à l'assemblee générale ordinaire annuelle, un rapport dans lequel il formule toutes observations sur les comptes de l'exercice et fait connaitre son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunite de la gestion Le rapport du conseil de surveillance est mis, avec les comptes annuels et l'inventaire, à la disposition des Associes qui peuvent en prendre connaissance au siege social à compter de la convocation à l'assemblee générale

Il autorise la signature des conventions visees a l'article L 227-10 du Code de Commerce dans les conditions prevues par les articles L 225-38 a L 225-43 dudit Code

Outre le controle permanent de la gestion de la Societe, le Conseil de Surveillance se reunit en début d'exercice pour determiner la politique d'investissement annuelle

Lorsqu'en cours d exercice un projet d'investissement ou de desinvestissement (ou encore la mise en place d'un endettement pour un tel investissement), non vise lors de la reunion du Conseil de Surveillance de determination de la politique d'investissement annuelle, porte sur un montant superieur a 50 millions d'euros, sa realisation definitive est subordonnee a l'autorisation du Conseil de Surveillance

Le President et le Directeur Général devront systematiquement consulter le Conseil de Surveillance, et recevoir son accord prealable, pour la determination des conditions d'exercice des droits de vote afferents aux titres detenus par la Societe dans la societe L'Oreal

Le Conseil de Surveillance peut convoquer l'assemblee generale toutes les fois qu'il le juge necessaire

Les membres du Conseil de Surveillance n'encourent aucune responsabilite en raison des actes de la gestion et de leur resultat

17.4 Deliberations du Conseil de Surveillance

. Majorite

Chaque Membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix

Les decisions du Conseil de Surveillance sont prises a la majorite des Membres presents ou representes En cas de partage, la voix du President est preponderante

. Modalites de deliberations - Convocation - Representation

Le Conseil de Surveillance nomme un secretaire qui peut ne pas en être Membre

Le Conseil de Surveillance delibère soit en reunion tenue physiquement, teleconference (videoconference ou teléconference ou tout moyen de transfert electronique de donnees vocales) ou par consultation ecrite

Le President du Conseil de Surveillance ou, à defaut, le President de la Société, ou encore le Vice-Président, a l'initiative de convoquer le Conseil de Surveillance et doit le faire aussi souvent que l'interet de la Société l'exige et par tous moyens (lettre simple, courrier électronique, telecopie, lettre recommandee avec accusé de réception) En cas d'absence du President du Conseil de Surveillance, le Vice President remplit ses fonctions

Le President doit etre convoqué et peut assister aux séances du Conseil de Surveillance mais sans voix deliberative, sauf si celui ci est egalement membre du Conseil de Surveillance

La convocation du Conseil de Surveillance doit être faite au moins cinq (5) jours ouvres avant la date de la reunion ou teleconference Elle doit mentionner le jour, l'heure, le cas echéant, le lieu, et l'ordre du jour de la reunion tenue physiquement ou de la teleconference

Les Membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire representer en réunion tenue physiquement ou teleconference du Conseil de Surveillance par un autre Membre Chaque Membre ne peut disposer, au cours d'une meme seance, que d'un seul mandat Les mandats doivent etre donnes par ecrit en ce compris par telecopie, télex, lettre ou courrier electronique, auquel cas l'original est adresse au President de la Societe En cas de contestation sur la validite du mandat confere, la charge de la preuve incombe a celui qui se prevaut de l'irregularite du mandat

17 5. Modes de deliberation du Conseil de Surveillance

Reunions tenues physiquement

Les reunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siege social ou a tout autre endroit indique dans la lettre de convocation

La reunion est presidee par le President du Conseil de Surveillance ou, le cas echeant, par le Vice-President ou par l'un des Membres participant a la reunion et designe a cet effet par les autres Membres

Le president de seance etablit dans les meilleurs delais, date et signe le proces-verbal de la reunion portant les informations mentionnees dans le paragraphe ' Proces-Verbaux" ci-apres

.Teleconference

La teleconference est presidee par le President du Conseil de Surveillance ou, le cas echeant, par le Vice-President ou par l'un des Membres participant à la teleconference et designe à cet effet par les autres Membres

Le president de seance de la teleconference etablit dans les meilleurs delais, date et signe le proces-verbal de la reunion portant les informations mentionnees dans le paragraphe ' Proces-Verbaux ci-apres

Le president de seance de la teleconference adresse une copie du proces-verbal, par tout moyen, a chacun des Membres du Conseil de Surveillance ayant participe aux deliberations Ces derniers retournent au President de la Societe une copie dûment signee, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve En cas de vote par representation, la preuve dudit mandat doit aussi être envoyee au President du Conseil de Surveillance et par tout moyen

Consultations ecrites

En cas de consultation écrite, le President du Conseil de Surveillance ou, à defaut, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens a chaque Membre du Conseil de Surveillance un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit preciser l'adresse postale, l'adresse electronique, le numero de telex ou le numero de fax auquel les bulletins de vote doivent

etre retoumes

Chaque Membre doit completer le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque resolution, dans la case correspondante Dans le cas ou aucune case ne serait cochee ou plusieurs cases cochees pour une même resolution, le vote sera répute négatif Le délai maximum imparti pour le retour d'un exemplaire dûment signé du bulletin de vote à l'adresse postale, l'adresse electronique, le numero de fax ci dessus mentionne, est de deux (2) jours ouvres à compter de la date de leur reception par le Membre, le cachet de la poste faisant foi de la reponse dans le delai imparti

Si un Membre ne repond pas dans les delais prescrits ou si aucun vote n'est emis pour une ou plusieurs resolutions, la ou les resolutions correspondantes sont reputees rejetees par le Membre conceme

La decision est adoptee à la date a laquelle la personne ayant pris l'initiative de la consultation ecrite constate que le nombre de voix requis est atteint

Dans les cinq (5) jours ouvres suivant la reception du dernier bulletin de vote et au moins cinq (5) jours ouvres apres la date fixee pour la reception des bulletins de vote, le President du Conseil de Surveillance ou, a defaut, la personne ayant pris l'initiative de la consultation ecrite prepare, date et signe le proces-verbal qui inclut les informations mentionnees dans le paragraphe 'Procès-Verbaux' ci apres

Proces-verbaux

Les deliberations du Conseil de Surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatees par des proces verbaux etablis sur un registre special cote et paraphe Ce registre est tenu et signe par le President du Conseil de Surveillance

Les proces verbaux devront indiquer le mode de deliberation (reunion tenue physiquement, teleconference ou consultation ecrite), la date de la deliberation, l'identite des Membres presents, representes ou absents et l'identite de toute personne ayant assiste a tout ou partie des deliberations, ainsi que le texte des resolutions et sous chaque resolution le sens du vote des Membres (adoption, abstention ou rejet)

Les proces verbaux des deliberations du Conseil de Surveillance sont signes par les Membres presents ou au moins par le President du Conseil de Surveillance ou, le cas echeant, par le président de seance et le secretaire

Les copies ou extraits des proces-verbaux des deliberations du Conseil de Surveillance sont valablement certifies par le President du Conseil de Surveillance Après dissolution de la Societe, les copies ou extraits sont signes par le ou les liquidateurs

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 Le President, le Directeur General, les Membres du Conseil de Surveillance et tout autre dirigeant doit informer les commissaires aux comptes de toute convention intervenue directement ou indirectement ou par personne interposee entre eux et la Societe ou entre la Societe et l'un de ses Associes disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associé, la Societé la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, et ce incluant les conventions courantes conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications

financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties

Le commissaire aux comptes présente a la collectivité des Associes un rapport sur lesdites conventions La collectivite des Associes statue sur ce rapport au cours de l'assemblee generale appelee a statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ont ete conclues ou poursuivies lesdites conventions

Les conventions non approuvees par les Associes produisent néanmoins leurs effets, a charge pour la personne interessée et eventuellement pour le President de la Societé et les autres dirigeants d'en supporter les consequences dommageables pour la Societe

2 Par derogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Societe ne comprend qu'un seul Associe, il est seulement fait mention au registre des decisions de l'Associe unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposees entre la Societe et son President, conformement aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce

Les conventions portant sur les operations courantes et conclues a des conditions normales sont communiquees au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financieres, elles ne sont significatives pour aucune des parties Tout Associe a le droit d'en obtenir communication

3 Les interdictions prevues a l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au President de la Societe et aux dirigeants personnes physiques de la Societe, dans les conditions determinees par cet article

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Societe est effectue par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommes par les Associes et exerçant leur mission conformement aux articles du Code de Commerce

Ils sont nommes pour une duree de six (6) exercices sociaux

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppleants appelés a remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de demission ou de déces, sont nommes en même temps que le ou les titulaires pour la même duree

De plus, tout Associé peut, a ses frais, demander a la Societe de designer le commissaire aux comptes ou tout autre expert de poursuivre les verifications des documents comptables de la Societe et de contrôler la regularite et la sincerite des comptes sociaux, soit sur la Societe, soit sur l'une de ses filiales

ARTICLE 20 - DFCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1 Compétence des Associes

Nonobstant toutes dispositions contraires dans les presents Statuts, à défaut d'accord de Madame Liliane Schueller Bettencourt les decisions suivantes ne pourront pas être adoptees par les Associés

- toute modification statutaire ,
- toute décision de nature à affecter directement ou indirectement la propriete ou l'usufruit des actions L'Oreal détenues par la Societe ,

 toute decision susceptible de reduire les actifs consolides realisables de la Societe – hors immobilier detenu directement et indirectement, et titres L'Oreal – à un montant inferieur a quatre cent millions d'euros (400 000 000 €)

Les Associes deliberant collectivement sont seuls competents pour prendre les décisions suivantes

(a) Modification de l'objet social,
(b) Modification de la forme sociale,
(c) Modification de la denomination sociale,
(d) Modification de l'exercice social,
(e) Nomination, renouvellement et revocation des commissaires aux comptes,
(f) Nomination, renouvellement et revocation du President non statutaire,
(g) Distribution d'un acompte sur dividende,
(h) Approbation des comptes annuels et affectation du resultat,
(i) Augmentation, reduction et amortissement du capital social,
(j) Fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Societe
(k) Nomination, renouvellement et revocation des membres du Conseil de Surveillance, et
(l) generalement toutes modifications statutaires

Toutes les autres decisions relevent de la competence du President, du Directeur General ou du Conseil de Surveillance de la Societe, a l'exception des competences devolues par la Loi à la collectivité des Associes

20 2 Regles de majorite

(a) Principes generaux

Dans certains cas, le vote de l'assemblee generale des Associes doit etre confirme par une assemblee speciale d'associes titulaires d'une meme categorie d'actions

La concordance requise dans la décision des associes, et le cas echeant, les titulaires d'une même categorie d'actions, est constituee par un proces-verbal dresse par le President faisant mention expresse du resultat de la double, ou le cas echeant triple, consultation

(b) Decision requerant l unanimite conformement a l article L 227-19 du Code de Commerce

Les decisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant la non-transferabilite des actions d'Associe, le droit de preemption, les conditions de constitution de nantissement ou de demembrement sur titres, l'agrement pour la cession d'actions tel qu'il est prevu à l'article 11 3 des statuts, la possibilite d'exclure un Associe, les regles particulières en cas de changement de contrôle d'une Societe Associee ou augmentant les engagements des Associes, sont prises a l'unanimite des Associés

ARTICLE 21 - MODALITFS DF DFLIBERATION DFS ASSOCIFS

Les Associes delibèrent soit en assemblees generales ordinaires, extraordinaires ou speciales, selon

la nature des decisions qu'elles sont appelees à prendre, soit par consultation ecrite, à l'exception de l'approbation des comptes sociaux qui doit obligatoirement intervenir en assemblee générale ordinaire

Les assemblées spéciales reunissent les titulaires d'actions d'une categorie determinee pour statuer sur les modifications des droits des actions de cette categorie Ces assemblees sont convoquees et deliberent dans les mêmes conditions que les assemblees génerales extraordinaires, a l'exception du quorum qui est de la moitie du capital social sur premiere convocation et du quart sur deuxième convocation

21.1 Convocation - lieu de reunion

Les assemblees generales des Associes sont convoquees par le President ou, à defaut, par le Directeur General ou le President du Conseil de Surveillance, ou par les commissaires aux comptes

Pendant la periode de liquidation, les assemblees sont convoquees par le ou les liquidateurs

Les assemblees generales se tiennent au siege social ou tout autre endroit indique dans la convocation

La convocation des Associes aux assemblees generales ou aux teleconferences doit être faite au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de l'assemblee generale ou de la teleconference, soit par avis insere dans un journal d'annonces legales du departement du lieu du siege social, soit par lettre simple adressee a chacun des associes Dans le premier cas, chacun des associes doit etre egalement convoque par lettre ordinaire ou, sur sa demande et a ses frais, par lettre recommandee La convocation doit mentionner le jour, l'heure, le cas echeant le lieu, et l'ordre du jour de la reunion tenue physiquement ou de la téleconference ainsi que le texte des resolutions et tout autre document requis par la Loi

Lorsque l'assemblee n'a pu deliberer, faute de reunir le quorum requis, la deuxieme assemblee et, le cas echeant, la deuxième assemblee prorogee, sont convoquees six jours au moins a l'avance, dans les mêmes formes que la premiere L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxieme assemblee rappellent la date et l'ordre du jour de la premiere

21.2 Ordre du jour

Comme indique au 21 1 ci dessus, l'ordre du jour des assemblees generales des Associes est arrête par l'auteur de la convocation

Un ou plusieurs associes representant au moins la quotite du capital social fixee par la loi et agissant dans les conditions et delais legaux, ont la faculte de requerir, par lettre recommandée avec demande d'avis de reception, l'inscription a l'ordre du jour de l'assemblee de projets de resolutions

L'assemblee ne peut delibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut etre modifie sur deuxieme convocation Elle peut toutefois, en toute circonstance, revoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance

21 3 Accès aux assemblées generales – pouvoirs

1. Tout Associe a le droit d'assister aux assemblees genérales ou et de participer aux

deliberations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possede, sur simple justification de son identité et egalement de la propriété de ses titres sous la forme et le delai mentionnes dans l'avis et/ou les lettres de convocation, sans toutefois que le delai puisse exceder cinq jours avant la date de reunion de l'assemblee

2. Tout associe peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associe , à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat Les mandats peuvent être donnés par tous moyens ecrits et notamment par telecopie ou courrier electronique, auquel cas l'original est adresse au siege social de la Societe En cas de contestation sur la validite du mandat confere, la charge de la preuve incombe a celui qui se prevaut de l'irregularite du mandat

 Les representants legaux d'associes juridiquement incapables et les personnes physiques representant des personnes morales associes prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associes

3. Tout associe peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire etabli et adresse a la societe dans les conditions fixees par la loi

4 S'il y a demembrement de la propriete d'une action en usufruit et nue-propriete, l'usufruitier est titulaire de l'exercice du droit de vote dans les assemblees generales ordinaires et dans les assemblees speciales (pour ces assemblees speciales, s'agissant des seules decisions pouvant affecter les droits relatifs aux dividendes), tandis que le nu-proprietaire est titulaire de l'exercice du droit de vote dans les assemblees generales extraordinaires

ARTICLE 22 - FEUILLE DE PRESENCE — BUREAU — PROCES-VERBAUX

22.1 Feuille de presence

A chaque assemblee d'associes est tenue une feuille de presence contenant les indications prescrites par la loi

Cette feuille de presence, dûment emargee par les associes presents et les mandataires et a laquelle sont annexes les pouvoirs donnes a chaque mandataire, et, le cas echeant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiee exacte par le bureau de l'assemblee

22 2 Bureau

L'assemblee est presidee par le President ou, à defaut, par la personne ayant pris l'initiative de la tenue de l'assemblee, a moins que, dans ce dernier cas, les Associes n'aient designe une autre personne pour presider l'assemblée

En cas de convocation par une des autres personnes habilitees par la loi, l'assemblee est presidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation

Dans tous les cas, a defaut de la personne habilitee ou designee pour presider l'assemblée, celle-ci élit son president

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés presents et acceptant qui disposent, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix

Le bureau ainsi compose designe un secrétaire qui peut ne pas être associe

Les membres du bureau ont pour mission de verifier, certifier et signer la feuille de presence, de veiller à la bonne tenue des debats, de regler les incidents de seance, de contrôler les votes emis, d'en assurer la regularite et de veiller à l'établissement du proces verbal

Il est signe une feuille de presence dans les conditions prevues par le decret n°67-236 du 23 mars 1967 pour les societes anonymes

Le president de seance etablit dans les meilleurs delais, date et signe avec les membres du Bureau constitue, le proces-verbal de la reunion portant les informations mentionnees a l'article 22 3 ci-apres

22 3 Proces-verbaux

Les deliberations des Associes, quel qu'en soit leur mode (assemblee generale, teleconference ou consultation ecrite), sont constatees par des proces-verbaux etablis sur un registre special cote et paraphe Ce registre est tenu au siège de la Societe et est signe par le President

Les proces-verbaux devront indiquer

- le mode de deliberation,
- la date de la déliberation,
- l'identite des Associes presents, representes ou absents et l'identite de toute personne ayant assiste à tout ou partie des deliberations,
- le texte des resolutions et sous chaque resolution le sens du vote des Associes (adoption, abstention ou rejet)

Les copies ou extraits des proces-verbaux des deliberations sont valablement certifies par le President Apres dissolution de la Societe, les copies ou extraits sont signes par le ou les liquidateurs

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. Dans les assemblees generales ordinaires et extraordinaires d'associes, le quorum est calcule sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblees speciales, sur l'ensemble des actions de la categorie interessee, le tout sous deduction des actions privees du droit de vote en vertu des dispositions de la loi

 En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la societe avant la reunion de l'assemblee, dans les conditions et delais fixes par decret

2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles representent chaque action donne droit a une voix, sous reserve de son inscription en compte au nom du titulaire depuis au moins cinq jours

3. Lorsque des actions font l'objet d'un nantissement, le droit de vote est exerce par leur proprietaire

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'assemblee generale ordinaire est appelee à prendre toutes les decisions qui ne modifient pas les statuts

 Elle est reunie au moins un fois l'an, dans les delais légaux et reglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social precedent

 Les decisions prises par l'assemblée generale ordinaire, à l'exception de celles concernant la nomination et la revocation des membres du Conseil de Surveillance, sont soumises a l'accord du President

2. L'assemblee generale ordinaire ne delibère valablement, sur premiere convocation, que si les associes presents, representes ou ayant voté par correspondance possedent au moins le quart des actions ayant le droit de vote

 Sur deuxieme convocation, aucun quorum n'est requis

 Cette assemblee statue a la majorite des voix dont disposent les associes presents ou representes, y compris ceux ayant vote par correspondance

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. L'assemblee generale extraordinaire est seule habilitee, avec l'accord du President, a modifier les statuts dans toutes leurs dispositions

 Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associes, sous reserve des operations resultant d'un echange ou d'un regroupement d'actions regulierement decide et effectue

2. L'assemblee generale extraordinaire ne delibere valablement que si les Associes presents, representes ou ayant vote par correspondance, possedent au moins, sur premiere convocation, le tiers et, sur deuxieme convocation, le quart des actions ayant le droit de vote

 A defaut de ce dernier quorum, l'assemblee peut être convoquee une troisieme fois a une date posterieure de deux mois au plus à celle a laquelle elle avait ete convoquee
 Elle statue a la majorite des deux tiers des voix dont disposent les associes presents ou representes, y compris les associes ayant voté par correspondance

3. Par derogation legale aux stipulations qui precedent, l'assemblee generale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de reserves, benefices ou primes d'emission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorite d'une assemblee génerale ordinaire

4. En outre, dans les assemblees générales extraordinaires appelees à deliberer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le beneficiaire de cet avantage dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix déliberative ni pour lui-même, ni comme mandataire

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation ecrite, le Président de la Société ou, à défaut, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens a chaque Associe un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit preciser l'adresse postale ou electronique ou le numero de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournes

Chaque Associe doit completer le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque resolution, dans la case correspondante Dans le cas ou aucune case ne serait cochee ou plusieurs cases cochees pour une même resolution, le vote sera repute negatif Le delai maximum imparti pour le retour d'un exemplaire dûment signé du bulletin de vote au President au siège social de la Societe, par lettre simple, courrier electronique ou fax, est de quinze (15) jours ouvrés a compter de la date de leur reception par l'Associe

Si un Associe manque de repondre dans les delais prescrits ou si aucun vote n'est enregistre pour une ou plusieurs resolutions, la ou les resolutions correspondantes sont reputees rejetees par l'Associe concerne

La decision est adoptee à la date a laquelle la Societe constate que la majorite est atteinte

Dans les cinq (5) jours ouvres suivant la reception du dernier bulletin de vote et au moins cinq (5) jours ouvres apres la date fixee pour la reception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prepare, date et signe le proces verbal qui inclut les informations indiquees dans l'article 18 4 ci-apres

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. Tout associe a le droit d'obtenir communication et le President a l'obligation de lui adresser ou de mettre a sa disposition les documents necessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informe sur la gestion et la marche de la societe

 La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise a disposition des associes sont determinees par les dispositions legislatives et reglementaires en vigueur et, notamment, par les articles L 225-108, L 225 115 et L 225-118 du Code de Commerce et par les articles 133, 135 et 138 a 144 du decret du 23 mars 1967

2. Tout Associe peut egalement, deux fois par an, interroger par ecrit le President des questions sur la gestion sociale ou sur des faits ou evenements susceptibles de compromettre l'activite de la Societe, auxquelles il doit être repondu egalement par ecrit

 Ce droit emporte egalement celui d'en prendre copie Les Associes peuvent egalement se faire assister d'un expert choisi sur une liste etablie par les cours et tribunaux

3. Les Associes peuvent prendre egalement connaissance des comptes sociaux au siege social, quinze jours avant la tenue de l'assemblee generale ordinaire annuelle des Associes Ce droit emporte egalement celui d'en prendre copie

ARTICLE 28 - EXFRCICF SOCIAL

Chaque exercice social a une duree de douze (12) mois, qui commence le 1^{e} janvier et se termine le 31 décembre de chaque annee

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilite reguliere des operations sociales, conformément aux articles du Code de Commerce

A la clôture de chaque exercice, le President dresse l'inventaire des divers elements de l'actif et du passif existant a cette date et les comptes annuels, conformement aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce

Le President dresse egalement le bilan decrivant les elements actifs et passifs et faisant apparaitre de façon distincte les capitaux propres, le compte de resultat recapitulant les produits et les charges de l'exercice ecoule, ainsi que l'annexe completant et commentant l'information donnee par le bilan et le compte de resultat.

Il est procede, meme en cas d absence ou d'insuffisance du benefice, aux amortissement et provisions necessaires Le montant des engagements cautionnes, avalises ou garantis est mentionne en annexe au bilan

Le President de la Societe etablit le rapport de gestion sur la situation de la Societe durant l'exercice ecoule, son evolution previsible, les evenements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date a laquelle il est etabli, ses activites en matière de recherche et de developpement

Tous les documents ci dessus vises sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions legales

ARTICLE 30 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le President de la Societe doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivite des Associes dans les six (6) mois a compter de la clôture de l'exercice

Apres approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un benefice distribuable tel qu'il est defini par la loi, la collectivite des Associes decide de l'inscrire a un ou plusieurs postes de reserves dont elle regle l affectation ou l'emploi, de le reporter a nouveau ou de le distribuer

Le compte de résultat, recapitulant les produits et les charges de l'exercice ecoule, fait apparaitre le resultat de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions necessaires

1. Sur le benefice de l'exercice diminue, le cas echeant, des pertes anterieures, il est preleve cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de reserve legale Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de reserve atteint le dixième du capital social

 Le cas echeant, Il est preleve sur ce solde le montant du dividende prioritaire cumulatif revenant aux actions de categorie C defini à l'article 31 ci-après

L'assemblee generale peut, toutefois, sous réserve du versement aux actions de categorie C de l'integralite du dividende prioritaire cumulatif eventuel leur revenant, decider d'affecter tout ou partie du resultat, apres dotation à la reserve legale, à un ou plusieurs postes de reserves speciales

En outre, l'assemblee generale peut, sous la même reserve, prelever sur le benefice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de reserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter a nouveau

2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associes de la façon suivante

(i) aux actions de categorie D, a hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de categorie D et le nombre total d'actions composant le capital ,

(ii) aux actions de categorie A, comme suit

1 jusqu'a l'affectation du benefice du premier exercice ouvert a compter du 1er janvier 2010, et sous la condition que Madame BETTENCOURT soit decedee a la date de l'affectation du benefice en cause, a hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de categorie A, de categorie B et de categorie C et le nombre total d'actions composant le capital ,

2 a compter de l'affectation du benefice du premier exercice ouvert a compter du 1er janvier 2010 et jusqu'a l'affectation du benefice du premier exercice ouvert a compter du 1er janvier 2012, sous la condition que Madame BETTENCOURT soit décedee a la date de l'affectation du benefice en cause, a hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de categorie A et de categorie C et le nombre total d'actions composant le capital ,

3 tant que la condition visee au 1 et 2 du present paragraphe (ii) ne sera pas realisee, et en toute hypothese a compter de l'affectation du benefice du premier exercice ouvert a compter du 1er janvier 2012, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de categorie A et le nombre total d actions composant le capital

(iii) aux actions de categorie B, comme suit

1 jusqu'a l'affectation du benefice du premier exercice ouvert a compter du 1er janvier 2010, et sous la condition que Madame BETTENCOURT soit decedee à la date de l'affectation du benefice en cause, aucune somme ne sera distribuee aux associes de categorie B ,

2 tant que la condition visee au 1 du present paragraphe (iii) ne sera pas realisee et en toute hypothèse a compter de l'affectation du benefice du premier exercice ouvert a compter du 1er janvier 2010, a hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de categorie B et le nombre total d'actions composant le capital

(iv) aux actions de categorie C, comme suit

1 jusqu'a l'affectation du benéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, et sous la condition que Madame BETTENCOURT soit decedee a la date de l'affectation du benefice en cause, rien ne sera distribue aux associes de catégorie C ,

2 tant que la condition visee au 1 du present paragraphe (iv) ne sera pas realisee et en toute hypothèse à compter de l'affectation du bénefice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, a hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de categorie C et le nombre total d'actions composant le capital

Une fois déterminees les sommes globales revenant aux associes des differentes categories, conformement aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) ci dessus, ces sommes sont reparties au sein de chacune des categories au prorata du nombre d'actions de cette categorie detenues par chacun d'eux

Si les benefices d'un exercice ne permettent pas d'effectuer le paiement de tout ou partie des sommes destinées aux associes, ces derniers ne pourront les reclamer sur les benefices éventuels des exercices subsequents

3. L'assemblee generale peut, en outre, decider la mise en distribution de toutes sommes prelevees sur les reserves dont elle a la disposition, en indiquant expressement les postes de reserves sur lesquels les prelevements sont effectues Toutefois, les dividendes sont preleves par priorite sur le benefice distribuable de l'exercice

La part des distributions de reserves revenant aux associes est repartie au prorata du nombre d'actions detenues par les associes, quelle que soit la date de constitution de ces reserves, et quelles que soient les categories d'actions qu'ils detiennent

4 Hors le cas de reduction de capital, aucune distribution ne peut etre faite aux associes lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, a la suite de celle-ci, inferieurs au montant du capital, augmente des reserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

ARTICLE 31 - DIVIDENDE PRIORITAIRE REVENANT AUX ACTIONS DE CATEGORIE C

1. Lors de l'affectation du benefice du premier exercice ouvert a compter du 1er janvier 2012, les actions de categorie C auront droit à un dividende prioritaire cumulatif egal a la somme

(i) du montant de chacun des dividendes eventuellement perçus par les actions de categorie B entre l'affectation du benefice du premier exercice ouvert a compter du 1er janvier 2010 et l'affectation du benefice du premier exercice ouvert a compter du 1er janvier 2012, au titre du (iii) 2 de l'article 30 2 ci dessus, chacun de ces montants n'etant pris en compte que sous reserve que les actions de categorie C n'aient pas simultanement perçu de dividende par application du (iv) 1 de l'article 30 2 ci dessus,

(ii) chacun des montants pris en compte au titre du (i) ci dessus étant multiplie par $(1+1\%)^{(j/365)}$

ou

- j est le nombre de jours calendaires ecoule entre la date de l'affectation du benefice de l'exercice au titre duquel ledit montant a ete distribue et la date de

l'affectation du benéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012

- 1 % est le taux d'intérêt legal applicable a ladite periode ,

2. Si le montant du dividende privilégie au titre du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012 ne peut être, en tout ou en partie, distribue au titre de cet exercice, le montant non distribue sera reporte, sans limitation de durée, jusqu'a totale distribution, sur les exercices ulterieurs ou le boni de liquidation de la société, le montant du solde non distribue étant lors de chaque report multiplié par le rapport $(1+1\ \%)^{(j/365)}$ ou j est le nombre de jours calendaires compris entre la date de l'affectation du bénefice de l'exercice au titre duquel le montant n'aura pas eté distribue et la date de l'affectation du benefice de l'exercice suivant, et 1 % est le taux d'interêt légal applicable a ladite periode

Le dividende privilegie est reparti au prorata des actions C

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Les modalites de mise en paiement des dividendes en numeraire sont fixees par la collectivite des Associes ou, à defaut, par le President

1. L'assemblee generale des associés a la faculte d'accorder a chaque associe pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions legales et le paiement en numéraire

2 Les modalites de mise en paiement des dividendes en numeraire sont fixees par l'assemblee generale des Associes ou, a defaut, par le President

La mise en paiement des dividendes en numeraire doit avoir lieu dans un delai maximal de neuf mois après la cloture de l exercice, sauf prolongation de ce delai par autorisation de justice

Lorsqu'un bilan etabli au cours ou a la fin de l'exercice et certifie par un commissaire aux comptes fait apparaitre que la Societe, depuis la clôture de l'exercice precedent, apres constitution des amortissements et provisions necessaires et deduction faite s'il y a lieu des pertes anterieures ainsi que des sommes a porter en reserve, en application de la loi ou des Statuts, a realise un benefice, il peut etre distribue des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice Le montant de ces acomptes ne peut exceder le montant du benéfice ainsi defini

Les droits des associes sur les distributions d'acomptes sont determines conformement a l'article 30 ci-dessus

3. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un delai fixe par l'assemblée generale sans qu'il puisse être superieur a trois mois à compter de celle-ci

4. Aucune repetition de dividende ne peut etre exigee des Associes sauf lorsque la distribution a éte effectuee en violation des dispositions legales et que la Societe etablit que les benéficiaires avaient connaissance du caractère irregulier de cette distribution au moment de celle ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances Le cas échéant, l'action en répetition est prescrite dix ans apres la mise en paiement de ces

dividendes Les dividendes non reclames dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits

ARTICLE 33 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIFS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

33 1 Fusion - scission

La fusion et la scission de la societe ne peuvent être decidees qu'avec l'accord de President et de l'assemblee generale extraordinaire de la societe Il en est ainsi même si la societe est benéficiaire de l'apport effectue au titre d'une fusion ou d'une scission

Elle est, en tout etat de cause soumise, a la ratification des assemblees speciales d'associes

33 2 Dissolution

La societe est dissoute dans les cas prevus par la loi et notamment par l'expiration de sa duree, eventuellement prorogee, ou par sa dissolution anticipee decidee par l'assemblee genérale extraordinaire des associes, avec l'accord prealable du Président

La Societe est dissoute a l'expiration du terme fixe par les Statuts ou par decision collective des Associes

La dissolution peut egalement être demandee en justice par tout interesse ou par le Ministère Public Le Tribunal peut accorder a la Societe un delai maximum de six mois pour proceder a une augmentation de capital , il ne peut prononcer la dissolution si le jour ou il statue sur le fond, la regularisation a eu lieu

Enfin, la dissolution de la Societe peut egalement être prononcee dans les conditions du droit commun applicables aux societes anonymes dans le cas ou les capitaux propres de la Societe deviendraient inferieurs a la moitie du montant du capital social

33 3 Liquidation

La Societe est en liquidation des l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit

La dissolution met fin aux fonctions du President et des Membres du Conseil de Surveillance

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommes, avec l'accord prealable du President, par l'assemblée generale extraordinaire des Associes qui decide ou constate la dissolution Le liquidateur ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, represente la Societe Il est investi des pouvoirs les plus etendus pour realiser l'actif, même a l'amiable Il est habilité a payer les creanciers et à repartir le solde disponible

La personnalite morale de la Societe subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'a la clôture de celle ci, mais sa denomination devra être suivie de la mention *"societe en liquidation"*, ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents emanant de la Societe et destinés aux tiers

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation

33 4 Partage du boni de liquidation

Le partage du boni de liquidation s'effectue de la façon suivante

Après paiement aux actions C de l'eventuel report de dividende prioritaire qui leur resterait dû, le solde du boni de liquidation est reparti exclusivement entre les associes, au prorata du nombre d'actions qu'ils detiennent, et quelles que soient les categories d'actions qu'ils detiennent

En cas de démembrement de la propriete d'actions par voie d'usufruit, il conviendra de proceder à une repartition du solde du boni de liquidation entre usufruitier et nu proprietaire tenant compte de la valeur respective de l'usufruit et la nue-proprieté des actions démembrees (cette repartition entre usufruitier et nu-proprietaire trouvant egalement a s'appliquer en cas de reduction de capital non motivee par des pertes par voie de rachat d'actions aux associes suivi de leur annulation en cours de vie sociale)

Les pertes, s'il en existe, seront supportees par les proprietaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions Ils ne seront tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIF DU CAPITAL SOCIAI

Si du fait des pertes constatees dans les documents comptables, les capitaux propres de la Societé deviennent inferieurs a la moitie du capital social, le President est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivite des Associes, a l'effet de decider s'il y a lieu a dissolution anticipee de la Societé Cette decision est prise en assemblee generale extraordinaire des Associes

Si la dissolution n'est pas prononcee, le capital doit etre, sous reserve des dispositions legales relatives au capital minimum dans les societes par actions simplifiees, et dans le delai fixe par l'article L 225-48 du Code de Commerce, reduit d'un montant egal a celui des pertes qui n'ont pu être imputees sur les reserves si, dans ce delai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins egaux a la moitie du capital social

Dans tous les cas, la decision de l'assemblee generale extraordinaire des Associes doit etre publiee dans les conditions legales et reglementaires

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout interesse peut demander en justice la dissolution de la Societe Il en est de meme si la collectivite des Associes n'a pu deliberer valablement

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou il statue sur le fond, la regularisation a eu lieu

ARTICLF 35 - TRANSFORMATION

La Societe peut se transformer en Societe d'une autre forme selon les règles legales et reglementaires en vigueur

La decision de transformation de la Societe en une autre forme sociale est prise sur la base du rapport du commissaire aux comptes, etablissant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social

La décision de transformation de la Société (sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée) en société par actions d'une autre forme ne peuvent être prise qu'avec l'accord du Président et de l'assemblee generale extraordinaire des Associés

La transformation en Société en nom collectif nécessite en tout état de cause l'unanimité de tous les Associés

La transformation en Société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée à l'unanimite des Associes

La transformation en Societe a responsabilite limitee est prise par l'assemblée generale extraordinaire des Associés

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'elever pendant la duree de la Societe ou lors de la liquidation soit entre la Societe et les Associes, le President, les Membres du Conseil de Surveillance, soit entre les Associes eux memes, seront jugees conformement a la loi et soumises a la juridiction des Tribunaux competents